Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de la Société A

Délibération n° 47FR/2021 du 1er décembre 2021

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte composée de Mme Tine A. Larsen, présidente, et de Messieurs Thierry Lallemang et Marc Lemmer, commissaires ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE :

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, notamment son article 41;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale pour la protection des données adopté par décision n°3AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 10 point 2 ;

Vu le règlement de la Commission nationale pour la protection des données relatif à la procédure d'enquête adopté par décision n°4AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 9 ;

Considérant ce qui suit :



## I. Faits et procédure

- 1. Lors de sa séance de délibération du 14 février 2019, la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation plénière (ci-après: « Formation Plénière ») avait décidé d'ouvrir une enquête auprès de la Société A sur base de l'article 37 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (ci-après : « loi du 1<sup>er</sup> août 2018 ») et de désigner Monsieur Christophe Buschmann comme chef d'enquête.
- 2. Aux termes de la décision de la Formation Plénière l'enquête menée par la Commission nationale pour la protection des données (ci- après : « CNPD ») avait pour objet de vérifier le respect des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après : « RGPD ») et de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018, notamment par la mise en place de systèmes de vidéosurveillance et de géolocalisation le cas échéant installés par la Société A.
- 3. En date du 20 mars 2019, des agents de la CNPD ont effectué une visite dans les locaux de la Société A.¹ La décision de la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête (ci-après: « Formation Restreinte ») se limitera aux traitements contrôlés par les agents de la CNPD.
- 4. La Société A est une société anonyme inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro [...], avec siège social à L- [...], [...] (ci-après : le « contrôlé »). Le contrôlé [a pour objet social l'exploitation d'une entreprise de transports]. »<sup>2</sup>
- 5. Lors de la visite précitée, il a été confirmé aux agents de la CNPD que le contrôlé recourt à un système de vidéosurveillance, mais qu'il n'a pas installé de dispositif de

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Cf. Statuts coordonnés au [...].



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Cf. Procès-verbal no. [...] relatif à la visite sur site effectuée en date du 20 mars 2019 auprès de la Société A (ci-après : « Procès-verbal no. [...] »).

géolocalisation dans ses véhicules.<sup>3</sup> Les agents de la CNPD ont constaté que le système de vidéosurveillance est composé par des caméras fixes, ainsi que par des caméras du type « dôme ».<sup>4</sup>

6. Le contrôlé a réagi au procès-verbal dressé par les agents de la CNPD par courrier du 20 mars 2019, remis en mains propres après la visite sur site, ainsi que par courrier du 6 mai 2019.

7. A l'issue de son instruction, le chef d'enquête a notifié au contrôlé en date du 30 octobre 2019 une communication des griefs détaillant les manquements qu'il estimait constitués en l'espèce, et plus précisément une non-conformité aux exigences prescrites par l'article 13.1 et 2 du RGPD (droit à l'information) pour ce qui concerne les personnes concernées, c'est-à-dire les salariés et les personnes non-salariées, à savoir les clients, fournisseurs, prestataires de services et les visiteurs (ci-après : les « personnes tierces ») et une non-conformité aux prescrits de l'article 5.1.c) du RGPD (principe de minimisation des données).

8. Par courrier du 29 novembre 2019, le contrôlé a formulé ses observations sur la communication des griefs.

9. Un courrier complémentaire à la communication des griefs a été adressé au contrôlé en date du 3 août 2020. Dans ce courrier, le chef d'enquête a proposé à la Formation Restreinte d'adopter trois mesures correctrices et d'infliger au contrôlé une amende administrative d'un montant de 6.800 euros.

10. Par courrier du 10 septembre 2020, le contrôlé a produit des observations écrites sur le courrier complémentaire à la communication des griefs.

11. La présidente de la Formation Restreinte a informé le contrôlé par courrier du 29 avril 2021 que son affaire serait inscrite à la séance de la Formation Restreinte du 30 juin 2021. Le contrôlé a confirmé sa présence à ladite séance par courriel du 8 juin 2021.

12. Lors de cette séance, le chef d'enquête et le contrôlé, représenté par [...], avocat à la Cour, ont exposé leurs observations orales à l'appui de leurs observations écrites et

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Cf. Procès-verbal no. [...], constat 4.



<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Cf. Procès-verbal no. [...], constat 20.

ont répondu aux questions posées par la Formation Restreinte. La présidente a accordé au contrôlé la possibilité d'envoyer à la Formation Restreinte des informations supplémentaires sur la zone visée par le champ de vision d'une caméra précise, endéans deux semaines. Le contrôlé a eu la parole en dernier.

13. Par courrier du 14 juillet 2021, le contrôlé a produit les informations supplémentaires demandées.

#### II. En droit

## II. 1. Quant aux motifs de la décision

#### A. Sur le manquement lié au principe de la minimisation des données

## 1. Sur les principes

14. Conformément à l'article 5.1.c) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être « adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données) ».

15. Le principe de minimisation des données en matière de vidéosurveillance implique qu'il ne doit être filmé que ce qui apparaît comme strictement nécessaire pour atteindre la ou les finalité(s) poursuivie(s) et que les opérations de traitement ne doivent pas être disproportionnées.<sup>5</sup>

16. L'article 5.1.b) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être « collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ; [...] (limitation des finalités) ».

17. Avant l'installation d'un système de vidéosurveillance, le responsable du traitement devra définir, de manière précise, la ou les finalités qu'il souhaite atteindre en recourant à

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Voir Lignes directrices de la CNPD (Point 4.), disponible sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.



\_

un tel système, et ne pourra pas utiliser ensuite les données à caractère personnelle collectées à d'autres fins.<sup>6</sup>

18. La nécessité et la proportionnalité d'une vidéosurveillance s'analyse au cas par cas et, notamment, au regard de critères tels que la nature du lieu à placer sous vidéosurveillance, sa situation, sa configuration ou sa fréquentation.<sup>7</sup>

#### 2. En l'espèce

19. Lors de la visite sur place, il a été expliqué aux agents de la CNPD que les finalités de la mise en place du système de vidéosurveillance sont la protection des biens du responsable du traitement, la protection des accès, ainsi que la sécurité des usagers et la prévention d'accidents.<sup>8</sup>

## 2.1. S'agissant du champ de vision de la caméra visant la réception

20. Lors de ladite visite, les agents de la CNPD ont constaté que le champ de vision de la caméra dénommée « […] » permet la surveillance permanente du salarié occupé au bureau de réception.<sup>9</sup>

21. En ce qui concerne ladite caméra, le chef d'enquête était d'avis que même si les finalités précitées « peuvent trouver une ou plusieurs bases de licéité sous l'article 6, la surveillance en permanence des salariés sur leurs postes de travail est à considérer comme disproportionnée. En effet, une telle surveillance permanente peut créer une pression psychologique non négligeable pour les salariés qui se sentent et se savent observés, d'autant plus que les mesures de surveillance perdurent dans le temps. » (communication des griefs, Ad. A.3.). Il a ainsi retenu à l'encontre du contrôlé une nonconformité aux prescrits de l'article 5.1. c) du RGPD et la documentation du contrôlé soumise par les lettres du 20 mars et du 6 mai 2019 ne contenaient pour lui aucune preuve à l'encontre de cette non-conformité, ni aucune explication quant à l'éventuelle nécessité de telles mesures de surveillance.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Voir constat 10 du procès-verbal no. [...].



<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Voir Lignes directrices de la CNPD, disponible sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Voir Lignes directrices de la CNPD (Point 4.), disponible sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Voir constat 9 du procès-verbal no. [...].

22. Le contrôlé de son côté a expliqué dans son courrier de réponse à la communication des griefs du 29 novembre 2019 que la caméra litigieuse était destinée à sécuriser les accès au bâtiment et la zone de la réception, mais qu'elle avait dans son champ de vision une partie du bureau de la réception et de l'employé qui y travaillait. Il y a aussi expliqué que suite à la visite des agents de la CNPD, un masquage a tout d'abord été mis en place et qu'après, pour des raisons techniques, la caméra avait été déconnectée du système et n'était plus fonctionnelle depuis le 3 juin 2019. L'annexe 2 du courrier du contrôlé du 10 septembre 2020 contient des photos démontrant que le champ de vision de la caméra aurait été masqué afin de ne plus viser l'employé en train de travailler à la réception.

23. La Formation Restreinte tient à rappeler que les salariés ont le droit de ne pas être soumis à une surveillance continue et permanente sur le lieu de travail. Pour atteindre les finalités poursuivies, il peut paraître nécessaire pour un responsable du traitement d'installer un système de vidéosurveillance sur le lieu de travail. Par contre, en respectant le principe de proportionnalité, le responsable du traitement doit recourir aux moyens de surveillance les plus protecteurs de la sphère privée du salarié et, par exemple, limiter les champs de vision des caméras à la seule surface nécessaire pour atteindre la ou les finalité(s) poursuivie(s).

24. La Formation Restreinte note que le contrôlé a masqué le champ de vision de la caméra visant l'employé travaillant dans la réception.

25. Elle se rallie néanmoins au constat du chef d'enquête selon lequel la non-conformité à l'article 5.1.c) du RGPD était acquise au jour de la visite sur site des agents de la CNPD en ce qui concerne ladite caméra.

## 2.2 S'agissant du champ de vision de la caméra visant le « coin fumeur »

26. Lors de ladite visite, les agents de la CNPD ont constaté que le champ de vision de la caméra « [...] » permettait la surveillance d'un espace réservé au temps libre des salariés, en l'espèce un « coin fumeur ». <sup>10</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Voir constat 17 du procès-verbal no. [...].



- 27. Concernant la caméra ayant dans son champ de vision le « coin fumeur », le chef d'enquête a estimé que « la surveillance de salariés dans un espace réservé à leur temps libre est à considérer comme disproportionnée dès lors que les personnes présentes dans le coin fumeur seront, de façon permanente, soumis à la vidéosurveillance. » Il a ainsi retenu à l'encontre du contrôlé une non-conformité aux prescrits de l'article 5.1. c) du RGPD (communication des griefs, Ad. A.11.).
- 28. Le contrôlé de son côté a expliqué dans son courrier de réponse à la communication des griefs du 29 novembre 2019 que la finalité de ladite caméra était de sécuriser l'accès entre le parking et son bâtiment et que la zone surveillée n'aurait jamais été une zone fumeur officielle et autorisée par le contrôlé. Comme les employés auraient déplacé eux-mêmes le cendrier dans cette zone de passage soumise à surveillance, le contrôlé aurait ainsi décidé de supprimer cette zone fumeur, qui n'aurait jamais été autorisée, et d'orienter les employés vers des endroits officiels de pause. Par courrier du 10 septembre 2020, le contrôlé a réitéré ces propos.
- 29. Quand il s'agit d'endroits réservés aux salariés sur le lieu de travail pour un usage privé, comme par exemple un coin fumeur, les caméras de surveillance sont en principe considérées comme disproportionnées par rapport aux finalités recherchées. Il en va de même pour des endroits comme, par exemple, les vestiaires, les toilettes, les zones de repos, la kitchenette ou tout autre endroit réservé aux salariés pour un usage privé. Dans ces cas, les droits et libertés fondamentaux des salariés doivent prévaloir sur les intérêts légitimes poursuivis par l'employeur.
- 30. En ce qui concerne la caméra ayant dans son champ de vision le coin fumeur, la Formation Restreinte note que ladite caméra montre une grande affiche d'une cigarette, signalant l'autorisation de fumer dans cette zone, ainsi qu'un cendrier d'une taille non négligeable. Elle prend cependant en compte le courrier du contrôlé du 14 juillet 2021, par lequel ce dernier explique qu'après la séance du 30 juin 2021 de la Formation Restreinte, il s'est rendu compte que pour des raisons de sécurité l'équipe en charge de la gestion des bâtiments (« [...] ») aurait déplacé le coin fumeur dans le champ de vision de la caméra litigieuse sans en informer son équipe de sécurité interne. Le contrôlé y a précisé aussi qu'il supposait qu'après la visite sur site des agents de la CNPD, l'équipe « [...] » se serait rendue compte de son erreur et aurait déplacé la zone fumeur en remplaçant l'affiche précitée signalant l'autorisation de fumer par une affiche signalant l'interdiction de



fumer à cet endroit. Dans ledit courrier, le contrôlé a ainsi admis que la zone fumeur a été dans le champ de vision d'une caméra et que cette configuration était liée à un défaut de communication interne.

31. La Formation Restreinte se rallie ainsi au constat du chef d'enquête selon lequel la non-conformité à l'article 5.1.c) du RGPD était acquise au jour de la visite sur site des agents de la CNPD en ce qui concerne ladite caméra.

# 2.3 S'agissant du champ de vision des caméras visant la voie publique / des terrains avoisinants

32. Lors de la visite sur place du 20 mars 2019, les agents de la CNPD ont constaté que les champs de vision de quatre caméras comprennent une partie d'un terrain avoisinant, <sup>11</sup> que les champs de visions de deux caméras comprennent la voie publique, <sup>12</sup> tandis qu'une caméra permet la surveillance d'une partie de la voie publique et d'un terrain avoisinant. <sup>13</sup>

33. Dans son courrier du 6 mai 2019, le contrôlé précisait qu'il procédait « actuellement à la limitation du champ de vision des caméras et au floutage des zones en cause, afin de s'assurer que les caméras [...] ne comprennent pas de parties de terrains avoisinants ou de parties de la voie publique. »

34. Dans sa communication des griefs, le chef d'enquête était d'avis que même si les finalités indiquées par le contrôlé peuvent trouver une ou plusieurs bases de licéité sous l'article 6 du RGPD, la surveillance de la voie publique et de terrains avoisinants est cependant à considérer comme disproportionnée. Il estimait aussi que la « documentation soumise à la CNPD par les lettres du 20 mars et du 6 mai 2019 ne contiennent aucune preuve à l'encontre de cette non-conformité, ni aucune explication quant à l'éventuelle nécessité de telles mesures de surveillance. Cependant, dans son courrier du 6 mai 2019, le responsable du traitement a présenté des éléments de mitigation quant à ce sujet. »

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Voir constat 18 du procès-verbal no. [...]. Il s'agit de la caméra dénommée « [...] ».



<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Voir constats 12, 13, 15 et 19 du procès-verbal no. [...]. Il s'agit des caméras dénommées « [...] », « [...] », « [...] » et « [...] ».

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Voir constats 14 et 16 du procès-verbal no. [...]. Il s'agit des caméras dénommées « [...] ».

35. Le chef d'enquête a ainsi retenu à l'encontre du contrôlé une non-conformité aux prescrits de l'article 5.1.c) du RGPD.

36. La Formation Restreinte tient à rappeler que les caméras destinées à surveiller un lieu d'accès (entrée et sortie, seuil, perron, porte, auvent, hall, etc.) doivent avoir un champ de vision limité à la surface strictement nécessaire pour visualiser les personnes s'apprêtant à y accéder. Celles qui filment des accès extérieurs ne doivent pas baliser toute la largeur d'un trottoir longeant, le cas échéant, le bâtiment ou les voies publiques adjacentes. De même, les caméras extérieures installées aux abords ou alentours d'un bâtiment doivent être configurées de façon à ne pas capter la voie publique, ni les abords, entrées, accès et intérieurs d'autres bâtiments avoisinants rentrant éventuellement dans leur champ de vision.<sup>14</sup>

37. Elle admet néanmoins qu'en fonction de la configuration des lieux, il est parfois impossible d'installer une caméra qui ne comprendrait pas dans son champ de vision une partie de la voie publique, abords, entrées, accès et intérieurs d'autres bâtiments. Dans un tel cas, elle estime que le responsable du traitement devrait mettre en place des techniques de masquage ou de floutage afin de limiter le champ de vision à sa propriété.<sup>15</sup>

38. La Formation Restreinte constate que dans son courrier du 29 novembre 2019, le contrôlé a pris position sur chaque caméra qui contenait dans son champ de vision une partie de la voie publique et/ou un terrain avoisinant. En ce qui concerne les caméras dénommées « [...] » et « [...] », le contrôlé a précisé que depuis la visite sur site des agents de la CNPD, les champs de vision ont été masqués afin de ne plus inclure un terrain avoisinant, <sup>16</sup> tandis que les caméras « [...] » et « [...] », même si leurs champs de vision ont été partiellement masqués, visent toujours une minime partie de terrains avoisinants. <sup>17</sup>

39. Par ailleurs, le champ de vision de la caméra « [...] » a été masqué afin de ne plus viser la voie publique et un terrain avoisinant, tandis que celui de la caméra dénommée «

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Voir photos en annexes 3 et 4 du courrier du contrôlé du 29 novembre 2019.



<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Voir Lignes directrices de la CNPD (Point 4.1.), disponible sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Voir Lignes directrices de la CNPD (Point 4.1.), disponible sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Voir photos en annexes 1 et 2 du courrier du contrôlé du 29 novembre 2019.

[...] » ne vise plus la voie publique.<sup>18</sup> En ce qui concerne spécifiquement la caméra « [...] », le contrôlé a précisé que, même si le champ de vision a été partiellement masqué, elle vise toujours une partie de la voie publique et d'une forêt avoisinante.<sup>19</sup>

40. Les démarches effectuées par le contrôlé, suite à la visite sur site des agents de la CNPD, afin de se conformer aux dispositions de l'article 5.1.c) du RGPD seront prises en compte par la Formation Restreinte dans la partie « II.2. Quant aux mesures correctrices et amendes ».

41. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte se rallie au constat du chef d'enquête<sup>20</sup> selon lequel la non-conformité à l'article 5.1.c) du RGPD en ce qui concerne les caméras susmentionnées était acquise au jour de la visite sur site des agents de la CNPD.

#### B. Sur le manquement lié à l'obligation d'informer les personnes concernées

## 1. Sur les principes

42. Aux termes de l'alinéa 1 de l'article 12 du RGPD, le « responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34 en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible aisément accessible, en des termes clairs et simples [...]. »

43. L'article 13 du RGPD prévoit ce qui suit :

« 1. Lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée sont collectées auprès de cette personne, le responsable du traitement lui fournit, au moment où les données en question sont obtenues, toutes les informations suivantes :

a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement ;

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Communication des griefs, Ad. A.4. à A.10.



<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Voir photos en annexes 5 et 6 du courrier du contrôlé du 29 novembre 2019.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Voir photo en annexe 7 du courrier du contrôlé du 29 novembre 2019.

- b) le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ;
- c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement;
- d) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f), les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers ;
- e) les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, s'ils existent ; et
- f) le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission ou, dans le cas des transferts visés à l'article 46 ou 47, ou à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition ;
- 2. En plus des informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée, au moment où les données à caractère personnel sont obtenues, les informations complémentaires suivantes qui sont nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent :
- a) la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- b) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données ;
- c) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point a), ou sur l'article 9, paragraphe 2, point a), l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment,



sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci;

d) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;

e) des informations sur la question de savoir si l'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire ou contractuel ou si elle conditionne la conclusion d'un contrat et si la personne concernée est tenue de fournir les données à caractère personnel, ainsi que sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de

ces données:

f) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.

3. Lorsqu'il a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées, le responsable du traitement fournit au préalable à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente visée au paragraphe 2.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque, et dans la mesure où, la personne concernée dispose déjà de ces informations. »

44. La communication aux personnes concernées d'informations relatives au traitement de leurs données est un élément essentiel dans le cadre du respect des obligations générales de transparence au sens du RGPD.<sup>21</sup> Lesdites obligations ont été explicitées par le Groupe de Travail Article 29 dans ses lignes directrices sur la transparence au sens du règlement (UE) 2016/679, dont la version révisée a été adoptée le 11 avril 2018 (ci-après : « WP 260 rév.01 »).

<sup>21</sup> Voir notamment les articles 5.1.a) et 12 du RGPD, voir aussi le considérant (39) du RGPD.



45. A noter que le Comité européen de la protection des données (ci-après : « CEPD »), qui remplace depuis le 25 mai 2018 le Groupe de Travail Article 29, a repris et réapprouvé les documents adoptés par ledit Groupe entre le 25 mai 2016 et le 25 mai 2018, comme précisément les lignes directrices précitées sur la transparence.<sup>22</sup>

#### 2. En l'espèce

46. Les agents de la CNPD ont constaté lors de leur visite sur site que la présence du système de vidéosurveillance n'est pas signalée aux personnes concernées. Sur question, il a néanmoins été expliqué aux agents de la CNPD que les salariés ont été informés par un envoi explicatif sous forme de courrier électronique suivi par un courrier physique.<sup>23</sup> Dans son courrier du 6 mai 2019, le contrôlé a clarifié que le document que les salariés ont reçu en date du 25 mai 2018 par courrier électronique et physique est celui intitulé « Note to all employees on personal data » et qu'il travaille sur « la mise en place d'une information relative au système de vidéosurveillance selon deux méthodes complémentaires : i) l'installation de pictogrammes à l'entrée des zones surveillées, d'une part, et ii) la publication d'une notice d'information détaillée sur le site internet de [...]. Ces opérations seront achevées pour le 1er juillet 2019. »

47. En ce qui concerne les personnes tierces, le chef d'enquête a retenu dans sa communication des griefs « qu'aucun moyen n'a été mis en œuvre pour informer les clients, visiteurs ou fournisseurs de la présence des caméras de vidéosurveillance, notamment par le biais de panneaux de signalisation ou des pictogrammes apposés à des points stratégiques dans l'enceinte des bâtiments du responsable du traitement » et qu'il échet donc de retenir à l'encontre du contrôlé une non-conformité aux prescrits de l'article 13 du RGPD pour ce qui concerne les personnes tierces (communication des griefs, Ad.A.1.).

48. Concernant les salariés, le chef d'enquête a retenu que la non-conformité à l'article 13 du RGPD était également acquise au jour de la visite sur site, car « le document « Note to all employees on Personal Data » communiqué aux salariés ne contient pas certaines

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Voir constats 1 et 2 du procès-verbal no. [...].



Endorsement 1/2018 du CEPD du 25 mai 2018, disponible décision SOUS : https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/news/endorsement\_of\_wp29\_documents\_en\_0.pdf.

des mentions obligatoires prescrites par l'article 13 du RGPD. » (communication des griefs, Ad.A.2.).

49. Par courrier du 29 novembre 2019, le contrôlé a précisé qu'après le départ des agents de la CNPD, une information de premier niveau a été mise en place par des pictogrammes et un bref texte en français, allemand et anglais afin d'alerter le public dès qu'il entre dans la zone surveillée. Les pictogrammes feraient référence à une note d'information de deuxième niveau contenant toutes les informations requises au sens de l'article 13 du RGPD accessible au public et aux salariés sur leur site web. En ce qui concerne spécifiquement les salariés, le contrôlé y a précisé que la « Note to all employees on Personal Data » communiquée aux salariés le 25 mai 2018 a été actualisée et les salariés seraient informés aussi par les pictogrammes et la note d'information disponible sur le site internet du contrôlé. En même temps, la section sur le RGPD sur l'intranet du contrôlé aurait été actualisée et la délégation du personnel aurait été informée et consultée à tous les stades de la mise en place du système de vidéosurveillance.

50. La Formation Restreinte tient tout d'abord à souligner que l'article 13 du RGPD fait référence à l'obligation imposée au responsable du traitement de « fournir » toutes les informations y mentionnées. Le mot « fournir » est crucial en l'occurrence et il « signifie que le responsable du traitement doit prendre des mesures concrètes pour fournir les informations en question à la personne concernée ou pour diriger activement la personne concernée vers l'emplacement desdites informations (par exemple au moyen d'un lien direct, d'un code QR, etc.). » (WP260 rev. 01. paragraphe 33).

51. Elle estime par ailleurs qu'une approche à plusieurs niveaux pour communiquer des informations sur la transparence aux personnes concernées peut être utilisée dans un contexte hors ligne ou non numérique, c'est-à-dire dans un environnement réel comme par exemple des données à caractère personnel collectées au moyen d'un système de vidéosurveillance. Le premier niveau d'information (panneau d'avertissement, note d'information, etc.) devrait de manière générale inclure les informations les plus essentielles, à savoir les détails de la finalité du traitement, l'identité du responsable du traitement et l'existence des droits des personnes concernées, ainsi que les informations ayant la plus forte incidence sur le traitement ou tout traitement susceptible de surprendre

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Voir annexe 8 du courrier du contrôlé du 29 novembre 2019.



les personnes concernées, ainsi qu'une référence aux informations plus détaillées du deuxième niveau (par exemple, via un code QR ou une adresse de site web).<sup>25</sup> Le deuxième niveau d'information, c'est-à-dire l'ensemble des informations requises au titre de l'article 13 du RGPD, pourrait être fourni ou mis à disposition par d'autres moyens, comme par exemple un exemplaire de la politique de confidentialité envoyé par e-mail aux salariés ou un lien sur le site internet vers une notice d'information pour ce qui concerne les personnes tierces non-salariés.<sup>26</sup>

#### 2.1. L'information des personnes tierces

52. La Formation Restreinte note que lors de la visite sur site par les agents de la CNPD, les personnes tierces n'étaient pas informées de la présence du système de vidéosurveillance.

53. Elle constate toutefois que dans son courrier du 29 novembre 2019, le contrôlé a précisé son approche à plusieurs niveaux pour communiquer des informations sur la transparence aux personnes tierces par des pictogrammes et par une note d'information disponible sur son site internet. La Formation Restreinte considère que les pictogrammes contiennent les informations du premier niveau d'information et que le deuxième niveau d'information, c'est-à-dire la note d'information disponible sur le site internet, contient l'ensemble des informations requises au titre de l'article 13 du RGPD.

La Formation Restreinte constate néanmoins que toute la documentation du premier et du deuxième niveau d'information a été mise en place qu'après la visite sur site des agents de la CNPD.

54. Au vu de ce qui précède, elle se rallie donc à l'avis du chef d'enquête et conclut qu'au moment de la visite sur site des agents de la CNPD, l'article 13 du RGPD n'était pas respecté par le contrôlé en matière de vidéosurveillance pour ce qui concerne les personnes tierces.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Cf. WP260 rev. 01 (point 38.)



<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Cf. Lignes directrices 3/2019 du CEPD sur le traitement des données à caractère personnel par des dispositifs vidéo, version 2.0, adoptée le 29 janvier 2020 (points 114. et 117.).

#### 2.2. L'information des salariés

55. En ce qui concerne l'information des salariés quant au système de vidéosurveillance, la Formation Restreinte note que lors de la visite sur site par les agents de la CNPD, les salariés étaient informés de la présence du système de vidéosurveillance par le document « Note to all employees on Personal Data ».<sup>27</sup> Alors que ledit document contient certaines des mentions prévues à l'article 13 du RGPD, il concerne néanmoins toutes les données traitées par le contrôlé, toutes les bases légales applicables aux différents traitements effectués par le contrôlé et toutes les finalités invoquées pour ces traitements, sans pour autant effectuer une différenciation par traitement visé. Ces informations ne respectent dès lors pas le principe de transparence auquel est tenu chaque responsable du traitement. Selon ce principe, les informations doivent être adressées à la personne concernée « de façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples ». 28 Par ailleurs, ledit document ne contient pas l'intégralité des informations au sens de l'article 13 du RGPD.

56. Elle constate toutefois que dans son courrier du 29 novembre 2019, le contrôlé a précisé son approche à plusieurs niveaux pour communiquer des informations sur la transparence aux salariés notamment par des pictogrammes et par une note d'information disponible sur son site internet. Par ailleurs, il y a mentionné que le document « Note to all [...] employees on Personal Data » a été actualisé afin d'inclure les informations disponibles sur ledit site. La Formation Restreinte considère que les pictogrammes contiennent les informations du premier niveau d'information et que le deuxième niveau d'information, c'est-à-dire la note d'information disponible sur le site internet, contient l'ensemble des informations requises au titre de l'article 13 du RGPD.

La Formation Restreinte constate néanmoins que toute la documentation du premier et du deuxième niveau d'information a été mise en place qu'après la visite sur site des agents de la CNPD.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Voir article 12.1. du RGPD.



<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Ledit document se trouve à l'annexe du courrier du contrôle du 6 mai 2019 et mentionne ce qui suit: [...].

57. Au vu de ce qui précède, elle se rallie à l'avis du chef d'enquête et conclut qu'au moment de la visite sur site des agents de la CNPD, l'article 13 du RGPD n'était pas respecté par le contrôlé en matière de vidéosurveillance pour ce qui concerne les salariés.

#### II. 2. Sur les mesures correctrices et amendes

## 1. Sur les principes

- 58. Conformément à l'article 12 de la loi du 1er août 2018, la CNPD dispose du pouvoir d'adopter toutes les mesures correctrices prévues à l'article 58.2 du RGPD :
- « a) avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions du présent règlement ;
- b) rappeler à l'ordre un responsable du traitement ou un sous-traitant lorsque les opérations de traitement ont entraîné une violation des dispositions du présent règlement;
- c) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de satisfaire aux demandes présentées par la personne concernée en vue d'exercer ses droits en application du présent règlement ;
- d) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions du présent règlement, le cas échéant, de manière spécifique et dans un délai déterminé;
- e) ordonner au responsable du traitement de communiquer à la personne concernée une violation de données à caractère personnel;
- f) imposer une limitation temporaire ou définitive, y compris une interdiction, du traitement ;
- g) ordonner la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement en application des articles 16, 17 et 18 et la notification de ces mesures aux destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été divulguées en application de l'article 17, paragraphe 2, et de l'article 19;
- h) retirer une certification ou ordonner à l'organisme de certification de retirer une certification délivrée en application des articles 42 et 43, ou ordonner à l'organisme de



certification de ne pas délivrer de certification si les exigences applicables à la certification ne sont pas ou plus satisfaites ;

i) imposer une amende administrative en application de l'article 83, en complément ou à la place des mesures visées au présent paragraphe, en fonction des caractéristiques propres à chaque cas ;

j) ordonner la suspension des flux de données adressés à un destinataire situé dans un pays tiers ou à une organisation internationale. »

- 59. Conformément à l'article 48 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018, la CNPD peut imposer des amendes administratives telles que prévues à l'article 83 du RGPD, sauf à l'encontre de l'État ou des communes.
- 60. L'article 83 du RGPD prévoit que chaque autorité de contrôle veille à ce que les amendes administratives imposées soient, dans chaque cas, effectives, proportionnées et dissuasives, avant de préciser les éléments qui doivent être pris en compte pour décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider du montant de cette amende :
- « a) la nature, la gravité et la durée de la violation, compte tenu de la nature, de la portée ou de la finalité du traitement concerné, ainsi que du nombre de personnes concernées affectées et le niveau de dommage qu'elles ont subi ;
- b) le fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence ;
- c) toute mesure prise par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées ;
- d) le degré de responsabilité du responsable du traitement ou du sous-traitant, compte tenu des mesures techniques et organisationnelles qu'ils ont mises en œuvre en vertu des articles 25 et 32 :
- e) toute violation pertinente commise précédemment par le responsable du traitement ou le sous-traitant ;
- f) le degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation et d'en atténuer les éventuels effets négatifs ;



- g) les catégories de données à caractère personnel concernées par la violation ;
- h) la manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de la violation, notamment si, et dans quelle mesure, le responsable du traitement ou le sous-traitant a notifié la violation;
- i) lorsque des mesures visées à l'article 58, paragraphe 2, ont été précédemment ordonnées à l'encontre du responsable du traitement ou du sous-traitant concerné pour le même objet, le respect de ces mesures ;
- j) l'application de codes de conduite approuvés en application de l'article 40 ou de mécanismes de certification approuvés en application de l'article 42 ; et
- k) toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable aux circonstances de l'espèce, telle que les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées, directement ou indirectement, du fait de la violation. »
- 61. La Formation Restreinte tient à préciser que les faits pris en compte dans le cadre de la présente décision sont ceux constatés au début de l'enquête. Les éventuelles modifications relatives aux traitements de données faisant l'objet de l'enquête intervenues ultérieurement, même si elles permettent d'établir entièrement ou partiellement la conformité, ne permettent pas d'annuler rétroactivement un manquement constaté.
- 62. Néanmoins, les démarches effectuées par le contrôlé pour se mettre en conformité avec le RGPD au cours de la procédure d'enquête ou pour remédier aux manquements relevés par le chef d'enquête dans la communication des griefs, sont prises en compte par la Formation Restreinte dans le cadre des éventuelles mesures correctrices et/ou de la fixation du montant d'une éventuelle amende administrative à prononcer.

## 2. En l'espèce

## 2.1 Quant à l'imposition d'une amende administrative

- 63. Dans le courrier complémentaire à la communication des griefs du 3 août 2020, le chef d'enquête propose à la Formation Restreinte d'infliger une amende administrative au contrôle d'un montant de six mille huit cents (6.800) euros.
- 64. Dans son courrier du 10 septembre 2020, le contrôlé a estimé que le montant de l'amende est disproportionné en raison de l'absence de toute intention de causer les



violations alléguées et de ses efforts de mise en conformité, tandis que dans son courrier du 14 juillet 2021 il a indiqué qu'il accepte le fait d'avoir surveillé par une caméra un coin fumeur en violation des requis du RGPD et qu'il accepte l'amende de 6.800 euros.<sup>29</sup>

65. Afin de décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider, le cas échéant, du montant de cette amende, la Formation Restreinte prend en compte les éléments prévus par l'article 83.2 du RGPD :

- Quant à la nature et à la gravité de la violation (article 83.2.a) du RGPD), elle relève qu'en ce qui concerne les manquements à l'article 5.1.c) du RGPD, ils sont constitutifs de manquements à un principe fondamental du RGPD (et du droit de la protection des données en général), à savoir au principe de minimisation des données consacré au Chapitre II « Principes » du RGPD. A noter qu'au moment de la visite sur site par les agents de la CNPD, une caméra permettait la surveillance permanente du salarié occupé au bureau de réception, une caméra permettait la surveillance d'un espace réservé au temps libre des salariés, en l'espèce un « coin fumeur, tandis que sept caméras visaient des terrains avoisinants et / ou la voie publique.
- Quant au manquement à l'obligation d'informer les personnes concernées conformément à l'article 13 du RGPD, la Formation Restreinte rappelle que l'information et la transparence relative au traitement des données à caractère personnel sont des obligations essentielles pesant sur les responsables de traitement afin que les personnes soient pleinement conscientes de l'utilisation qui sera faite de leurs données à caractère personnel, une fois celles-ci collectées. Un manquement à l'article 13 du RGPD est ainsi constitutif d'une atteinte aux droits des personnes concernées. Ce droit à l'information a par ailleurs été renforcé aux termes du RGPD, ce qui témoigne de leur importance toute particulière. A noter qu'au moment de la visite sur site par les agents de la CNPD, aucun pictogramme de signalisation, ni aucune affiche ou notice d'information n'ont pu être montrés aux agents de la CNPD. Ainsi, les personnes tierces n'étaient pas du tout informées de la présence du système de vidéosurveillance conformément à l'article 13 du RGPD, tandis que le document remis aux salariés, c'est-à-dire la

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Texte original du courrier du contrôlé du 14 juillet 2021: "Accordingly we accept the fact that we monitored a smoking area by CCTV in contravention of CNPD requirements and accept the penalty of Euro 6.800."



« Note to all employees on Personal Data », ne contenait pas toutes les informations requises par l'article 13 du RGPD.

- Quant au critère de durée (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte constate que ces manquements ont duré dans le temps, à tout le moins depuis le 25 mai 2018 et jusqu'au jour de la visite sur site. Elle rappelle ici que deux ans ont séparé l'entrée en vigueur du RGPD de son entrée en application pour permettre aux responsables de traitement de se conformer aux obligations qui leur incombent. D'autant plus, une obligation de respecter le principe de minimisation, tout comme une obligation d'information comparable existaient déjà en application des articles 4.1.b), 10.2 et 26 de la loi abrogée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. De la guidance relative aux principes et obligations prévus dans ladite loi était disponible auprès de la CNPD notamment à travers des autorisations préalables obligatoires en matière de vidéosurveillance.
- Quant au nombre de personnes concernées (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte constate qu'il s'agit des [...] salariés<sup>30</sup> travaillant dans les locaux du contrôlé, ainsi que toutes les personnes tierces se rendant dans lesdits locaux.
- Quant à la question de savoir si les manquements ont été commis délibérément ou non (par négligence) (article 83.2.b) du RGPD), la Formation Restreinte rappelle que « non délibérément » signifie qu'il n'y a pas eu d'intention de commettre la violation, bien que le responsable du traitement n'ait pas respecté l'obligation de diligence qui lui incombe en vertu de la législation, ce qui est le cas en l'espèce.
- Quant aux mesures prises par le contrôlé pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées (article 83.2.c), la Formation Restreinte tient compte des mesures prises par le contrôlé et renvoie au chapitre II.2. section 2.2. de cette décision pour les explications y afférentes.
- Quant au degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle (article 83.2.f) du RGPD), la Formation Restreinte tient compte de l'affirmation du chef d'enquête

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> [...].



selon laquelle la coopération du contrôlé tout au long de l'enquête était bonne, ainsi que de sa volonté de se conformer aux exigences du RGPD dans les meilleurs délais.<sup>31</sup>

66. La Formation Restreinte constate que les autres critères de l'article 83.2 du RGPD ne sont ni pertinents, ni susceptibles d'influer sur sa décision quant à l'imposition d'une amende administrative et son montant.

67. Elle relève aussi que si plusieurs mesures ont été mises en place par le contrôlé afin de remédier en totalité ou en partie à certains manquements, celles-ci n'ont été adoptées qu'à la suite du contrôle des agents de la CNPD en date du 20 mars 2019 (voir aussi le point 61 de la présente décision).

68. Dès lors, la Formation Restreinte considère que le prononcé d'une amende administrative est justifié au regard des critères posés par l'article 83.2 du RGPD pour manquement aux articles 5.1.c) et 13 du RGPD.

69. S'agissant du montant de l'amende administrative, elle rappelle que le paragraphe 3 de l'article 83 du RGPD prévoit qu'en cas de violations multiples, comme c'est le cas en l'espèce, le montant total de l'amende ne peut excéder le montant fixé pour la violation la plus grave. Dans la mesure où un manquement aux articles 5 et 13 du RGPD est reproché au contrôlé, le montant maximum de l'amende pouvant être retenu s'élève à 20 millions d'euros ou 4% du chiffre d'affaires annuel mondial, le montant le plus élevé étant retenu.

70. Au regard des critères pertinents de l'article 83.2 du RGPD évoqués ci-avant, la Formation Restreinte considère que le prononcé d'une amende de six mille huit cent (6.800) euros apparaît à la fois effectif, proportionné et dissuasif, conformément aux exigences de l'article 83.1 du RGPD.

#### 2.2 Quant à la prise de mesures correctrices

71. Dans son courrier complémentaire à la communication des griefs du 3 août 2020 le chef d'enquête propose à la Formation Restreint d'adopter les mesures correctrices suivantes :

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Voir courrier complémentaire à la Communication des griefs.



- « a) Ordonner au responsable du traitement de compléter les mesures d'information destinées aux personnes tierces ([...]) concernées par la vidéosurveillance, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphes (1) et (2) du RGPD en renseignant notamment l'identité du responsable du traitement, les coordonnées du délégué à la protection des données, les finalités du traitement et sa base juridique, les catégories de données traitées, les intérêts légitimes poursuivis par le contrôlé, les destinataires des données, la durée de conservation des données ainsi que l'indication des droits de la personne et de la manière de les exercer.
- b) Ordonner au responsable du traitement de compléter les mesures d'information destinées aux personnes salariées concernées par la vidéosurveillance, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphes (1) et (2) du RGPD en renseignant notamment les finalités du traitement et sa base juridique, les catégories de données traitées, les intérêts légitimes poursuivis par le contrôlé, les destinataires des données ainsi que la durée de conservation des données.
- c) Ordonner au responsable du traitement de ne traiter que des données pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités de protection des biens, de sécurisation des accès, de la sécurité des usagers et de la prévention d'accidents et, en particulier, adapter le dispositif vidéo afin de ne pas filmer les salariés sur leur poste de travail ou dans des espaces réservés à leur temps libre, ni de filmer des parties de la voie publique ou de terrains avoisinants, par exemple en supprimant ou réorientant les caméras. »
- 72. Quant aux mesures correctrices proposées par le chef d'enquête et par référence au point 62 de la présente décision, la Formation Restreinte prend en compte les démarches effectuées par le contrôlé, suite à la visite sur site des agents de la CNPD, afin de se conformer aux dispositions des articles 5.1.c) et 13 du RGPD, comme détaillées dans ses courriers du 6 mai 2019, du 29 novembre 2019, du 10 septembre 2020 et du 14 juillet 2021. Plus particulièrement, elle prend note des faits suivants :
  - Quant à la mise en place de mesures d'information destinées aux personnes concernées (personnes tierces et salariés) par la vidéosurveillance, conformément aux dispositions de l'article 13.1 et 2 du RGPD, le contrôlé a précisé dans son courrier du 29 novembre 2019 son approche à plusieurs niveaux pour



communiquer des informations sur la transparence aux personnes concernées par des pictogrammes contentant un bref texte en français, allemand et anglais, ainsi que par une note d'information disponible sur son site internet. Par ailleurs, le document « Note to all [...] employees on Personal Data » a été actualisé afin d'inclure les informations disponibles sur ledit site.

La Formation Restreinte considère que les pictogrammes contiennent les informations du premier niveau d'information et que le deuxième niveau d'information, c'est-à-dire la note d'information disponible sur le site internet, contient l'ensemble des informations requises au titre de l'article 13 du RGPD.

- Quant à l'obligation de ne traiter que des données pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités de la protection des biens, de la protection des accès, ainsi que la sécurité des usagers et la prévention d'accidents, la Formation Restreinte prend en compte que :
  - l'annexe 2 du courrier du contrôlé du 10 septembre 2020 contient des photos démontrant que dorénavant le champ de vision de la caméra « [...]
     » a été masqué afin de ne plus viser de manière permanente l'employé en train de travailler à la réception ;
  - o le contrôlé a annexé à son courrier du 29 novembre 2019 des photos démontrant que les champs de vision des caméras « [...] » « [...] », « [...] » et « [...] » ont été masqués afin de ne plus inclure un terrain avoisinant et / ou la voie publique ;
  - o le contrôlé a annexé à son courrier du 29 novembre 2019 des photos démontrant que les champs de vision des caméras « [...] », « [...] » et « [...] » ont été masqués, mais il y a précisé qu'ils visent toujours une minime partie d'un terrain avoisinant (un champ) et / ou de la voie publique.

Au vu de la sensibilité du terrain mis sous surveillance ([...]), la Formation Restreinte considère que le masquage en place a réduit au maximum le champ de vision des caméras en cause nécessaire afin de poursuivre les finalités de sécuriser les alentours et les entrées au bâtiment.



le contrôlé a précisé dans son courrier du 14 juillet 2021, suite à la séance du 30 juin 2021 de la Formation Restreinte, que la caméra « [...] » permettait la surveillance d'un espace réservé au temps libre des salariés, en l'espèce un « coin fumeur», et que cette constellation était liée à un défaut de communication interne. En effet, il se serait rendu compte que pour des raisons de sécurité, l'équipe en charge de la gestion des bâtiments (« [...] ») aurait déplacé le coin fumeur dans le champ de vision de la caméra litigieuse, sans savoir qu'un coin fumeur était dorénavant dans le champ de vision d'une caméra et sans en informer son équipe de sécurité interne et qu'il suppose qu'après la visite sur site des agents de la CNPD, l'équipe « [...] » aurait déplacé la zone fumeur en remplaçant l'affiche précitée signalant l'autorisation de fumer par une affiche signalant l'interdiction de fumer à cet endroit.

73. En considération des mesures de mise en conformité prises par le contrôlé en l'espèce et le point 62 de la présente décision, la Formation Restreinte considère dès lors qu'il n'y a pas lieu de prononcer les trois mesures correctrices proposées par le chef d'enquête à cet égard telles que reprises au point 71 de la présente décision.

Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission nationale siégeant en formation restreinte et délibérant à l'unanimité des voix décide :

- de retenir les manquements aux articles 5.1.c) et 13 du RGPD ;
- de prononcer à l'encontre de la Société A une amende administrative d'un montant de six mille huit cents (6.800) euros, au regard des manquements constitués aux articles 5.1.c) et 13 du RGPD;



Ainsi décidé à Belvaux en date du 1er décembre 2021.

Pour la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte

Tine A. Larsen Thierry Lallemang
Présidente Commissaire

Marc Lemmer Commissaire

# Indication des voies de recours

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours en réformation dans les trois mois qui suivent sa notification. Ce recours est à porter devant le tribunal administratif et doit obligatoirement être introduit par le biais d'un avocat à la Cour d'un des Ordres des avocats.

